



Arrêt

n°171 258 du 5 juillet 2016
dans l'affaire x / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et au nom de
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015, par X et X, agissant en nom propre et au nom de Hiba EL BACHIRI, qu'ils déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 2 février 2015 et de l'ordre de reconduire (annexe 38) qui l'accompagne, notifiés tous deux le 9 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par ordonnance judiciaire marocaine du 3 mai 2011, la kafala de E.B.H., mineure d'âge abandonnée, née au Maroc le 6 août 2010, de nationalité marocaine, reprise sous 3 ci-dessus a été confiée aux requérants repris sous 1 et 2 ci-dessus.

1.2. Le 13 juin 2012, les requérants repris sous 1 et 2 ci-dessus ont introduit une première demande de visa pour regroupement familial au nom de l'enfant reprise sous 3 ci-dessus. Cette demande a été

refusée par une décision de la partie défenderesse datée du 17 décembre 2012, au motif que l'acte de kafala n'établit aucun lien de filiation entre les intéressés et que dès lors, elles ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial. Il ne semble pas qu'un recours ait été introduit contre cette décision de refus de visa.

1.3. Le 8 février 2013, les requérants repris sous 1 et 2 ci-dessus ont introduit une nouvelle demande de visa sur base de la kafala, laquelle a été refusée par la partie défenderesse le 7 mai 2013, pour les mêmes raisons que celles visées au point 1.2. Il ne semble pas non plus qu'un recours ait été introduit contre cette décision de refus de visa.

1.4. Selon les déclarations des requérants repris sous 1 et 2 ci-dessus, l'enfant E.B.H. est arrivée en Belgique en juin 2013.

1.5. Le 17 juillet 2013, les requérants repris sous 1 et 2 ci-dessus ont introduit en son nom une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée par deux courriers datés du 13 mai 2014 et du 30 septembre 2014.

1.6. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'enfant reprise sous 3 ci-dessus, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'à l'égard des requérants repris sous 1 et 2 ci-dessus, un ordre de reconduire (annexe 38). Ces décisions ont été notifiées le 9 février 2015 et constituent les actes attaqués. Elles sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après dénommée : « le premier acte attaqué »):

MOTIF DE LA DECISION:

Considérant que les kafils (tuteurs) de l'enfant précitée, à savoir Madame [REDACTED] et son conjoint Monsieur [REDACTED] (ressortissants belges), ont introduit une demande de visa (regroupement familial) pour celle-ci sur base de l'article 40 auprès du poste diplomatique belge à Casablanca ;

Considérant que ladite demande de visa a été rejetée en date du 17.12.2012 ;

Considérant que, malgré le rejet du visa précité, l'intéressée serait arrivée sur le territoire belge en juin 2013 manifestement d'une manière tout à fait irrégulière, que dès lors, force est de constater que lesdits kafils ont facilité son accès, son installation et son séjour en Belgique de manière tout à fait illégale depuis cette date ;

Considérant que Madame [REDACTED] et son conjoint Monsieur [REDACTED] ont placé eux-mêmes, et en connaissance de cause, l'edit enfant dans une situation illégale et précaire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221) ;

Considérant qu'une ordonnance d'attribution de kafala d'un enfant abandonné, prononcée par le Tribunal de Première Instance de Berkane le 30.03.2011, mentionne que la kafala de l'enfant mineure [REDACTED] a été attribuée à [REDACTED] et son conjoint [REDACTED] ;

Considérant qu'une telle ordonnance ne dispense pas tout demandeur d'introduire la présente demande d'autorisation de séjour au pays d'origine auprès du poste diplomatique belge compétent ;

Considérant que « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 71.117 du 30.11.2011) ;

Considérant, d'une part, que l'intéressée n'est pas en âge d'obligation scolaire, et d'autre part, que la scolarité d'un enfant ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt 33.905 du 10.11.2009) ;

Considérant que les éléments argués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour de l'enfant mineur [REDACTED] vers le pays d'origine (Maroc) en vue d'y lever l'autorisation requise pour son séjour de plus de trois mois en Belgique ;

La demande d'autorisation de séjour précitée est déclarée irrecevable.

- en ce qui concerne la décision d'ordre de reconduire (ci-après dénommée : « le second acte attaqué »):

MOTIF DE LA DECISION :

Art.7 al. 1er, I de la loi du 15/12/1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996
Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa-passeport
Décision de l'Office des Etrangers du 02.02.2015

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15/12/80 sur l'accès et le séjour des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes et décisions de l'Administration, et de l'article 8 de la CEDH garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale* ».

2.2. Les parties requérantes reprises sous 1 et 2 ci-dessus font valoir qu'après la décision de refus de visa introduite sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, elles ne pouvaient laisser l'enfant reprise sous 3 ci-dessus seule au Maroc étant donné qu'elle avait été abandonnée et qu'elles s'étaient engagées, dans l'acte de kafala, à subvenir à tous les besoins de cet enfant. Elles ajoutent que leur désir était de rester avec l'enfant et s'occuper d'elle personnellement et non de revenir en Belgique en la laissant seule au Maroc. Elles sont d'avis que la décision litigieuse viole les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dès lors que l'administration reste sourde à toutes leurs tentatives de régulariser sur le plan juridique la situation de leur enfant. Les parties requérantes soutiennent que le système de courts séjours préconisés par la partie défenderesse est irréaliste vu que le premier requérant travaille en Belgique et qu'il risque de perdre son emploi s'il ne peut demeurer en Belgique. Les parties requérantes reprises sous 1 et 2 ci-dessus mettent en avant la scolarité de l'enfant et sont d'avis que leur demande aurait dû être déclarée recevable. Enfin, elles invoquent une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), en ce que la décision attaquée mettrait fin à leur vie familiale.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les parties requérantes ont introduit pour l'enfant reprise sous 3 ci-dessus une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée est prise en application de cette dernière disposition et non pas en application de l'article 40ter précité.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle ensuite que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir, l'existence d'une ordonnance d'attribution de kafala d'un enfant abandonné, étant l'enfant E.B.H., et la scolarisation de cet enfant en Belgique, expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 3.1.2. du présent arrêt. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux parties requérantes une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable.

Force est de constater que les parties requérantes se contentent en réalité pour l'essentiel de réitérer les arguments de leur demande sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée de sorte que les parties requérantes ne critiquent ainsi pas concrètement la décision attaquée, sauf en ce qu'elles contestent la possibilité pour le requérant repris sous 1. ci-dessus d'effectuer de courts séjours au Maroc au vu de son travail.

Or, sur ce dernier point, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que si les parties requérantes ont indiqué que la première partie requérante occupait un poste de concierge dans une école, elles n'ont à aucun moment fait valoir l'impossibilité pour la première partie requérante d'effectuer de courts séjours avec l'enfant E.B.H. au Maroc en raison de cet emploi pour y introduire la demande d'autorisation de séjour. Il en est de même en ce qui concerne la deuxième partie requérante, qui n'a pas davantage prétendu qu'elle ne pourrait accompagner l'enfant E.B.H. au Maroc en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour de plus de trois mois en Belgique. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour sa part qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quant au fait que l'administration resterait sourde à toutes les tentatives des parties requérantes reprises sous 1 et 2 ci-dessus de régulariser sur le plan juridique la situation de l'enfant E.B.H., il s'agit d'une appréciation personnelle des parties requérantes sur base de l'ensemble des décisions qui ont été prises à leur égard par l'administration dans le cadre de la problématique du séjour en Belgique de l'enfant E.B.H., mais il ne s'agit nullement d'une critique de l'acte attaqué en lui-même, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil d'y réserver d'autre suite.

Il ne peut dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation de motivation formelle qui lui incombe au regard des dispositions visées au moyen.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que seulement dans des cas très exceptionnels, une vie familiale est admise lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (Cour EDH 22 avril 1997, X., Y. et Z./Royaume-Uni (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150).

En l'occurrence, sans devoir même se prononcer sur l'existence en l'espèce d'une telle « vie familiale », le Conseil observe que les parties requérantes, dans l'exposé de leur moyen, ne critiquent pas autrement la motivation spécifique de la décision d'irrecevabilité attaquée relative à l'article 8 de la CEDH que par l'allégation de ce que la partie requérante reprise sous 1 ci-dessus ne peut se permettre de faire des séjours, fussent-ils courts, au Maroc compte tenu de son travail en Belgique. Ce faisant, les parties requérantes ne démontrent nullement que la décision d'irrecevabilité attaquée serait totalement incompatible avec la vie familiale alléguée, sachant que cette décision, assortie d'un ordre de reconduire, n'a pour effet que d'imposer à la partie requérante reprise sous 3 ci-dessus d'introduire sa demande au départ de son pays d'origine, via une personne habilitée à la représenter vu sa minorité, et ne lui impose donc qu'un séjour temporaire au Maroc. Comme relevé plus haut, il n'est à tout le moins pas allégué par la partie requérante reprise sous 2 ci-dessus qu'elle ne pourrait accompagner temporairement l'enfant E.B.H. au Maroc pour y introduire la demande ad hoc. Les inconvénients d'une telle situation que semblent déplorer par ailleurs les parties requérantes sont la résultante de l'absence de démonstration en temps utiles de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique, en dérogation à la règle générale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat que *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois* » (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). Les parties requérantes ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de délivrer d'emblée un titre de séjour à l'enfant repris sous 3 ci-dessus ou à tout le moins de considérer qu'il y a en l'espèce des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique, et/ou de ne pas leur délivrer d'ordre de reconduire. Il convient en outre de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que l'enfant mineur serait scolarisé sur le territoire belge. La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de reconduire notifié aux parties requérantes reprises sous 1 et 2 ci-dessus en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour évoquée plus haut, il s'impose de constater que cet ordre de reconduire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué, renvoie à cette première décision et n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX